

Dispositions d'exécution pour les formations continues de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL

La direction de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires, un département de la Haute école spécialisée bernoise,

vu le règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC), vu les dispositions d'exécution du règlement concernant les formations continues et vu le règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE),

arrête :

1. Champ d'application

Champ d'application

Art. 1 Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à toute l'offre de formation continue (filières et cours) de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires.

2. Admission

Admission aux filières et aux cours de formation continue

Art. 2 ¹ Les critères d'admission se fondent sur ceux énoncés dans les Valeurs de référence de la formation continue des hautes écoles de swissuniversities du 26 novembre 2020.

² En cas de doute, la direction de la filière de formation continue décide de l'admission, d'entente avec le ou la responsable Formation continue de la HAFL.

3. Couts

Couts

Art. 3 Les couts des formations continues sont communiqués sur le site internet de la BFH.

² L'admission formelle à une formation continue n'est définitive qu'après réception du paiement des taxes administratives.

4. Organisation

Plans d'études

Art. 4 Les plans d'études sont publiés sur le site internet de la BFH et sur la plateforme Moodle, ou communiqués par e-mail aux participant-e-s.



Présence en classe

Art. 5 Les formations continues sont en général conçues pour être suivies en présentiel. La direction de filière peut rendre obligatoires certaines séquences d'apprentissage.

Validation des acquis

- **Art. 6** ¹ Les compétences acquises dans des institutions tierces peuvent être validées dans les quatre ans à compter de leur date d'acquisition.
- ² Seuls les crédits ECTS sont comptabilisés, mais pas les notes.
- ³ Une dispense de l'obligation de présence ne donne pas automatiquement droit à une réduction du prix du cours. Dans des cas justifiés, le ou la participant-e peut demander une réduction ; la demande doit être approuvée par le ou la responsable Formation continue de la HAFL, d'entente avec la direction de la filière.

5. Évaluation et répétition de modules

Évaluation

- **Art. 7** Les contrôles de compétence sont notés au point entier ou au demi-point.
- ² En cas d'échec à un contrôle de compétence, il n'est pas possible d'améliorer la prestation a posteriori.

Répétition

Art. 8 Un module ne peut être répété qu'une seule fois moyennant une réinscription ordinaire. En cas de répétition, la totalité des frais est facturée. Personne ne peut se prévaloir d'un droit à la reconduction d'un module.

6. Diplôme

Note finale

Art. 9 Pour autant que le plan d'études n'en dispose autrement, la note finale résulte de la moyenne arithmétique pondérée des notes numériques des modules.

7. Dispositions finales

Art. 10 Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

Zollikofen, le 6 juin 2023

Prof. Dr Ute Seeling Responsable de département